

L'encadrement législatif des mesures restrictives de liberté utilisées
dans les centres de réadaptation pour jeunes : une occasion à saisir

Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi 125, par Julie Desrosiers, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval

Résumé

Au cours des dernières années, plusieurs voix se sont élevées pour dénoncer le recours à l'isolement des jeunes dans les centres de réadaptation. Le film de Paul Arcand, *Les voleurs d'enfance*, s'insurge à son tour contre cette pratique. Si la salle d'isolement demeure l'image emblématique de l'isolement des jeunes dans les centres de réadaptation, elle ne représente pourtant qu'une seule de ses modalités. En effet, dans les centres de réadaptation, et plus particulièrement dans les centres de réadaptation sécuritaires, les jeunes peuvent être enfermés à clé dans leur chambre ou dans une salle de retrait austère pour des motifs disciplinaires variés. De plus, certains programmes de réadaptation, tel l'encadrement intensif, s'appuient sur un contrôle très strict des déplacements des enfants, de sorte qu'ils sont enfermés à clé dans leur chambre lors des changements de quart des éducateurs, lors de la période d'étude ou de sieste quotidienne, de même que pendant la nuit.

Le législateur réglemente le recours à l'isolement par le biais de l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et les services*. Par contre, l'article 10 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui régit l'emploi des mesures disciplinaires dans les centres de réadaptation, laisse une très grande marge de manœuvre aux intervenants et ne proscribit pas expressément l'utilisation de locaux fermés à clé, tant et si bien que l'utilisation de l'isolement ressurgit avec force dans le champ de l'action disciplinaire. De plus, l'article 5 du Projet de loi 125 (*Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*) autorise clairement les programmes de réadaptation très restrictifs de liberté, qui encadrent de façon importante le comportement du jeune et ses déplacements et intègrent sur une base usuelle l'utilisation de locaux fermés à clé.

Nous croyons que le législateur devrait saisir l'occasion qui lui est donnée pour proscrire, ou du moins encadrer l'utilisation de locaux fermés à clé à des fins disciplinaires ou administratives. Des modifications à l'article 10 de l'actuelle *Loi sur la protection de la jeunesse*, de même qu'à l'article 5 du Projet de loi 125, permettraient d'atteindre cet objectif.

**L'encadrement législatif des mesures restrictives de liberté utilisées
dans les centres de réadaptation pour jeunes : une occasion à saisir**

Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi 125, par Julie Desrosiers, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval

* * *

Ce mémoire s'intéresse à l'encadrement législatif des mesures restrictives de liberté utilisées dans les centres de réadaptation pour jeunes. Il s'appuie sur ma thèse de doctorat, publiée le mois dernier aux éditions Wilson et Lafleur (*L'isolement et les mesures disciplinaires dans les centres de réadaptation pour jeunes*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2005). Les recommandations et conclusions présentées ici reposent sur une analyse sérieuse des textes de loi pertinents (y compris des textes constitutionnels et des textes internationaux), de la jurisprudence et de la doctrine juridique, de même que des documents internes des centres jeunesse sur la question (politiques sur l'isolement, règles internes sur les mesures disciplinaires et étude de nombreux «codes de vie» émis à l'intention des jeunes qui vivent en centre de réadaptation). Une observation *in situ* de trente jours effectuée au printemps 2002 dans trois unités de réadaptation sécuritaires des Centres jeunesse de Montréal¹ permet d'ancrer concrètement le propos, lorsque requis.

En centre de réadaptation, l'utilisation de l'isolement, du retrait porte barrée, du retrait hors service, de l'arrêt d'agir ou de l'encadrement intensif, est problématique. Au cours des dernières années, plusieurs voix se sont élevées pour dénoncer l'enfermement des jeunes, parfois dans des pièces austères et pour des périodes de temps prolongées. On pense d'abord à la Commission de protection des droits de la personne et de la jeunesse, qui entreprenait trois enquêtes systémiques dans différents centres jeunesse du Québec au cours des années 1997, 1999 et 2000². Les rapports d'enquête de la Commission décrivent le confinement de certains jeunes dans des conditions austères, pendant plusieurs jours consécutifs. On peut également mentionner les travaux de la professeure Lucie Lemonde³, qui a étudié les 104 dossiers d'enquête ouverts par la Commission au cours des années 1990 à 1999 pour constater que dans 70% des cas, les plaintes portaient sur une procédure d'enfermement en chambre, qu'il s'agisse d'isolement ou de retrait (48%), d'arrêt d'agir ou de programmation spéciale (22%). Le récent rapport de recherche du Conseil permanent de la jeunesse fait largement état des remarques des jeunes sur les clôtures et les fenêtres grillagées, les restrictions de liberté, l'omniprésence des règlements et le temps passé seul, enfermé dans sa chambre⁴. La caméra de Paul Arcand aura permis que ces mots soient mis en image, en montrant des centres de

réadaptation entourés de clôture, des unités de vie ressemblant à des prisons et, bien sûr, des salles d'isolement.

Plusieurs auront dénoncé l'aveuglement de la Ministre Margaret Delisle, qui, aux questions du cinéaste, répondait que l'isolement était une pratique exceptionnelle et, de surcroît, étroitement réglementée. Pourtant, la Ministre disait vrai et était bien renseignée – sur une partie de la réalité du moins. C'est que dans les centres de réadaptation, les mesures qui procèdent par le confinement du jeune dans une pièce close sont variées et désignées sous différentes appellations. La Ministre ne traitait que d'un aspect de la question, soit de la mise en isolement dans une salle d'isolement, étroitement balisée par l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Mais les jeunes peuvent être enfermés dans leur propre chambre ou dans une salle de retrait spécialement désignée à cet effet, voire dans une unité de retrait hors service. Or, ces pratiques ne sont pas régies par l'article 118.1 LSSSS ; elles s'inscrivent dans les failles de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et dans les silences du législateur.

À cet égard, deux dispositions législatives méritent attention, soit l'article 10 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* tel que libellé actuellement, et l'article 5 du projet de loi 125. Les lignes qui suivent s'attachent à décrire les différentes mesures procédant par le confinement du jeune et à expliciter leur encadrement législatif actuel, dans le but avoué de formuler certaines recommandations susceptibles de mieux baliser les pratiques. Pour des raisons structurelles, le propos se découpe autour des dispositions législatives à l'étude : d'un côté, les mesures disciplinaires s'apparentant à de l'isolement, lesquelles devraient être réglementées par l'article 10 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (Partie 1 : L'isolement, le retrait disciplinaire et les programmations spéciales); de l'autre, l'arrêt d'agir et l'encadrement intensif, qui commanderaient la tenue d'une audition, ce que devrait notamment prévoir l'article 5 du projet de loi 125 (Partie 2 : L'arrêt d'agir et l'encadrement intensif).

**Partie 1 : L'isolement, le retrait disciplinaire et les programmations
spéciales → des mesures à mieux encadrer en modifiant l'article 10
de la Loi sur la protection de la jeunesse**

La mesure d'isolement

L'isolement est une mesure de sécurité qui trouve son sens dans la nécessité de protéger l'adolescent en proie à une perte de contrôle dangereuse, ou de protéger ceux qui l'entourent. Son faible potentiel thérapeutique et ses inévitables effets punitifs en font une mesure de dernier recours absolu⁵.

Il existe des salles d'isolement à travers tout le réseau des centres de réadaptation du Québec. Ce sont de petites pièces en béton, sans fenêtre, d'une grandeur approximative de 2 mètres cubes, complètement vides ou comprenant un lit sans drap et parfois sans matelas. Une fenêtre à même la porte barrée permet de surveiller l'enfant qui y est enfermé. Les salles d'isolement peuvent être localisées dans l'unité de réadaptation même, ou ailleurs dans le centre de réadaptation. Les éducateurs et éducatrices font parfois appel à des agents de sécurité lorsqu'ils doivent y mener un enfant qu'ils n'arrivent pas à maîtriser.

Suivant l'article 118.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁶, entré en vigueur le 12 juin 1998, un jeune ne peut être envoyé en isolement que s'il est dangereux pour lui-même ou pour autrui, et ce pour la période de temps la plus courte possible :

La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

[Je souligne.]

La loi crée l'obligation de consigner soigneusement toute mesure d'isolement dans le dossier de l'utilisateur et de procéder à une évaluation annuelle de leur application. Les Centres jeunesse doivent également adopter un protocole à cet égard en tenant compte des orientations ministérielles, lesquelles ont été rendues publiques en février 2003⁷. L'isolement y est défini comme une « mesure de contrôle qui consiste à confiner une personne dans un lieu, pour un temps déterminé, d'où elle ne peut sortir librement »⁸. Son utilisation est balisée par les principes suivants⁹ :

- a) *Un risque imminent* : L'isolement est une mesure de sécurité visant à empêcher les personnes de s'infliger de façon imminente des blessures ou d'en infliger à autrui. L'isolement ne doit en aucun temps et d'aucune façon être utilisé pour punir ou corriger une personne.
- b) *Une utilisation de dernier recours* : L'isolement est une mesure de dernier recours, qui doit être limitée dans le temps et employée avec la plus stricte parcimonie.
- c) *Le choix de la mesure de contrôle la moins contraignante* : Lorsqu'une situation particulière nécessite l'utilisation, en dernier recours, d'une substance chimique, de la contention ou de l'isolement, c'est la mesure la moins contraignante avec la durée la plus courte possible qui doit être utilisée.
- d) *Le respect des droits et la supervision attentive de la personne isolée* : L'utilisation de l'isolement doit respecter les droits et l'intégrité de la personne, les règles en matière de consentement éclairé qui en découlent de même que les techniques, les standards et les procédures appropriés. Le personnel qui applique les mesures d'isolement doit avoir reçu une formation appropriée. L'application des mesures d'isolement doit être supervisée de façon attentive et révisée régulièrement. La personne isolée doit être étroitement surveillée et si possible, accompagnée.
- e) *Les protocoles et procédures d'utilisation* : L'utilisation de l'isolement à titre de mesure de contrôle doit être balisée par des procédures et contrôlée afin d'assurer le respect des protocoles.
- f) *Une évaluation par le conseil d'administration* : L'utilisation de l'isolement à titre de mesure de contrôle doit faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi de la part du conseil d'administration de chaque établissement. Cette évaluation doit s'effectuer dans une double perspective : d'abord, valider la pertinence du recours à l'isolement, ensuite, favoriser le développement de mesures de remplacement de manière à réduire l'utilisation de l'isolement.

De manière générale, l'encadrement de la mesure d'isolement est adéquat, bien que les politiques sur l'isolement des centres jeunesse puissent trahir une certaine dilution des exigences prescrites par la loi¹⁰.

La mesure de retrait disciplinaire

Le retrait est une mesure disciplinaire consécutive à un manquement aux règles internes du centre, qui consiste à retirer un enfant du groupe. Il est généralement admis que la pratique du retrait recèle un certain potentiel éducatif, mais les auteurs s'accordent à dire qu'elle perd toute efficacité thérapeutique lorsqu'elle dure trop longtemps, ou encore lorsqu'elle se déroule dans des conditions austères¹¹.

Le retrait peut se dérouler à différents endroits (dans la même pièce que le groupe mais à l'écart de celui-ci, dans une autre pièce, dans la chambre du jeune, dans une salle de retrait située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'unité), mais dès le moment où le jeune est envoyé dans une pièce d'où il ne peut pas sortir, parce qu'elle est barrée, parce qu'on lui en bloque l'accès ou par crainte de représailles, la mesure de retrait emporte des conséquences sur le droit à la liberté de l'enfant. Ainsi, à tout le moins faudrait-il réglementer (ou, à l'instar du législateur américain, interdire) l'utilisation des mesures de retrait qui se déroulent dans des pièces fermées à clé :

- La chambre de l'enfant - L'adolescent peut être envoyé en retrait dans sa chambre. Dans les unités de réadaptation sécuritaires (encadrement intensif), les portes des chambres sont barrées à cette occasion; certains centres jeunesse prévoient d'ailleurs qu'il doit obligatoirement en être ainsi.
- La salle de retrait - Le retrait peut également se dérouler dans une pièce exclusivement désignée à cette fin, appelée salle de retrait ou salle neutre. Celles que nous avons vues s'apparentent aux salles d'isolement : pièce vide, sans lumière du jour, porte barrée. Dans l'une d'elle, un *punching bag* avait été accroché au plafond.
- L'unité de retrait hors service - Plusieurs chambres de retrait peuvent être regroupées en une seule unité, appelée bloc retrait. C'est le cas de l'unité La Relance, à Cité-des-Prairies, qui regroupe quelques petites pièces bétonnées, portes barrées, vides de tout contenu à l'exception d'un lit de métal. L'unité La Relance ne compte aucun éducateur, mais des gardiens de sécurité qui surveillent les jeunes à même leur poste de télévision (les chambres sont dotées de caméras vidéo). Les jeunes demeurent confinés en chambre pendant toute la durée de leur retrait, qui peut s'étaler sur quelques jours.

À l'heure actuelle, la pratique du retrait en chambre porte barrée n'est ni interdite, ni encadrée par la loi. L'article 10 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* indique simplement que toute mesure disciplinaire doit être prise dans l'intérêt de l'enfant, conformément à des règles internes approuvées par le conseil d'administration de l'établissement (le Centre jeunesse) :

10. Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par le conseil d'administration et affichées bien en vue à l'intérieur de ses installations. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

Une copie des règles internes doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à la régie régionale et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Nous avons écrit à tous les centres jeunesse du Québec pour leur demander de nous faire parvenir copie de leurs règles internes sur les mesures disciplinaires¹². Après analyse, le constat suivant s'est imposé : les règles internes des centres jeunesse ne balisent ni les motifs d'utilisation de la mesure de retrait, ni les conditions dans lesquelles elle se déroule, ni sa durée.

Les motifs d'utilisation du retrait ou les comportements interdits. Il est acquis que l'article 7 de la *Charte canadienne* garantit le droit de connaître les comportements prohibés et les sanctions susceptibles d'en découler¹³. À son entrée en centre de réadaptation, le jeune devrait donc être informé des conduites constituant des entraves aux règlements internes, de même que du genre et de la durée des mesures disciplinaires susceptibles d'en découler¹⁴. Or, la lecture des règles internes sur les mesures disciplinaires ne renseigne qu'indirectement sur les comportements interdits, en énonçant plutôt les valeurs que le jeune devra respecter : respect de soi, des autres, de l'environnement et ainsi de suite. De manière typique, les règles internes renvoient à l'application du code de vie de l'unité¹⁵, lequel donne parfois des indications plus précises sur la teneur des infractions disciplinaires, de même que sur les sanctions susceptibles d'en découler.

L'éclatement des règles de conduite à travers des documents différents est problématique. Le jeune devrait avoir accès à une information simple et complète à l'intérieur d'un même texte; il ne devrait pas avoir à imaginer quelles sont les règles de conduite applicables et ne devrait pas avoir à apprendre sur le tas les conséquences d'un manquement aux multiples prescriptions du code de vie. Sans tout prévoir avec la précision d'une horloge, il faudrait néanmoins établir une certaine gradation à travers les sanctions applicables et en préciser la durée maximale.

Les conditions dans lesquelles se déroule le retrait. L'enfermement d'un mineur dans un local austère est susceptible d'entraîner des effets punitifs importants, qui peuvent annihiler l'effet éducatif recherché. Il ne peut alors s'agir d'une mesure disciplinaire « dans l'intérêt de l'enfant », selon les termes de la loi. Certaines salles de retrait s'apparentent clairement à des salles d'isolement : bétonnées et quasiment vides, elles sont munies d'une porte qui se barre automatiquement sitôt fermée. Même lorsque le

retrait s'effectue dans la chambre de l'enfant, il n'a toutefois pas forcément le droit d'y faire ce qu'il veut : on peut lui interdire d'écouter de la musique, de lire, de dormir et ainsi de suite¹⁶. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est déjà intervenue pour faire cesser des mesures de retrait parce que la chambre de l'enfant avait été vidée de tous ses effets personnels avant qu'il n'y soit enfermé, par exemple¹⁷.

Il serait sage que le législateur statue clairement sur les conditions dans lesquelles le retrait doit s'effectuer, notamment par rapport au verrouillage des portes. Ainsi, aux États-Unis, la législation différencie clairement la pratique de l'isolement (*seclusion*) et celle du retrait (*time out*) en excluant toute possibilité d'enfermement à des fins disciplinaires¹⁸.

La durée des mesures de retrait. La durée potentielle des mesures de retrait n'est ni annoncée, ni plafonnée. Les règles internes des centres jeunesse autorisent des périodes de retrait de plusieurs heures, voire de plusieurs jours (tous les centres jeunesse envisagent sans sourciller la possibilité d'un retrait de plus de 24 heures), sans annoncer de limite temporelle maximale. Ce dernier commentaire rejaillit sur l'ensemble des centres jeunesse, à deux exceptions près : (a) les Centres jeunesse de Montréal précisent qu'un retrait hors service (arrêt d'agir) de plus de cinq jours ne sera autorisé par le directeur des services à la réadaptation qu'à titre exceptionnel; (b) les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw vont dans le même sens, affirmant qu'un principe le retrait hors service (arrêt d'agir) ne doit pas excéder trois jours, mais qu'il peut, en raison de circonstances exceptionnelles, être prolongé jusqu'à cinq jours dans les unités ouvertes et jusqu'à huit jours dans les unités fermées.

De surcroît, il n'existe pas à proprement parler de mécanismes de révision des mesures de retrait dans les centres de réadaptation pour jeunes. Par contre, quelques centres jeunesse ont instauré un processus d'autorisation suivant lequel un supérieur hiérarchique doit entériner la prolongation de la mesure de retrait au-delà d'un certain nombre d'heures. Soulignons toutefois que plusieurs centres jeunesse fournissent des indications qui sont trop floues pour être qualifiées de processus d'autorisation : on dira par exemple que les « stratégies spéciales » comportant des périodes de retrait et des restrictions de liberté doivent être révisées une fois par semaine, que la mesure de retrait doit être réexaminée aux huit heures, que plus la mesure disciplinaire est lourde, plus l'équipe ou le chef d'unité doit être impliqué ou qu'il faut superviser régulièrement l'application d'une mesure de retrait. Cinq centres jeunesse prévoient toutefois un processus d'autorisation précis, suivant lequel la prolongation de la mesure de retrait doit être entérinée par un supérieur. Ces cinq centres jeunesse définissent d'abord la marge de manœuvre initiale dont jouit l'éducateur au plancher, laquelle peut varier sensiblement d'un centre à l'autre, allant de 0 - 2 heures à 0 - 12 heures. Au-delà de ce premier laps de temps, l'autorisation du chef de services est requise. Dans certains centres jeunesse, si le

retrait se poursuit au-delà de 24 heures, un cadre supérieur doit autoriser la prolongation de la mesure.

Les programmations spéciales

Les programmations spéciales sont imposées à certains adolescents qui ne collaborent pas à leur programme de réadaptation. Ces programmations spéciales prévoient parfois d'importantes restrictions aux activités de groupe, l'adolescent devant plutôt demeurer à sa chambre pour y faire des réflexions écrites. Dans le milieu, on ne considère pas que les programmations spéciales soient des mesures disciplinaires. Les mesures de retrait ou d'isolement peuvent même s'y ajouter, restreignant encore davantage la liberté de l'adolescent.

Tout ce qui a été dit au sujet du retrait disciplinaire s'applique ici : il faudrait préciser les motifs susceptibles d'entraîner l'application d'une programmation spéciale, préciser également les conditions du retrait en chambre de même que sa durée. Mais l'existence de ce type de pratique appelle une autre recommandation, savoir que le législateur devrait plafonner la durée maximale où un jeune peut être mis à l'écart du groupe sur une période de 24 heures, tout type de mesures confondues.

RECOMMANDATIONS :

De manière générale, nous recommandons que le législateur modifie l'article 10 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour réglementer de manière plus étroite le retrait disciplinaire ou toute programmation spéciale faisant appel au retrait en chambre. Plus précisément, nous recommandons :

- Que le législateur interdise clairement l'utilisation de locaux verrouillés à des fins disciplinaires, ou, à tout le moins, qu'il en réserve clairement l'utilisation aux infractions disciplinaires les plus graves ;
- Qu'il statue que les règles internes sur les mesures disciplinaires adoptées par les centres jeunesse doivent indiquer les comportements susceptibles d'entraîner l'application d'une mesure de retrait ;
- Qu'il plafonne la durée maximale durant laquelle un jeune peut être enfermé dans une pièce, sur une période de vingt-quatre heures, tous types d'enfermement confondus ;
- Qu'il prévoit un mécanisme de révision des mesures de retrait disciplinaire après l'écoulement d'un certain laps de temps.

Partie 2 : L'arrêt d'agir et l'encadrement intensif → des mesures à encadrer en précisant la teneur de l'article 5 du projet de loi 125

L'article 5 du projet de loi 125 autorise clairement les programmes de réadaptation très restrictifs de liberté, qui encadrent de façon importante le comportement du jeune et ses déplacements et intègrent sur une base usuelle l'utilisation de locaux fermés à clé. Il en va de même des programmes d'arrêt d'agir et d'encadrement intensif.

Suivant l'article 5 du projet de loi 125, l'hébergement dans une unité de réadaptation sécuritaire n'est envisageable qu'à deux conditions : (1) l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et (2) il y a un risque sérieux que l'enfant présente un danger pour lui-même ou pour autrui, ou qu'il se soustraie à cette mesure ou cette ordonnance. L'article précise également que l'hébergement sécuritaire doit prendre fin dès que disparaissent les motifs l'ayant justifié. Vu la suite du texte, on peut penser qu'un éventuel règlement précisera la procédure susceptible de mener à l'hébergement d'un enfant dans une unité d'encadrement intensif ou d'arrêt d'agir. Cet éventuel règlement ne devra pas manquer de prendre en compte les éléments suivants :

- La procédure susceptible de conduire à l'encadrement intensif ou à l'arrêt d'agir doit être formalisée de manière à répondre aux exigences de la justice fondamentale, à l'instar de celle qu'instaure la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le législateur fédéral prévoit en effet aux articles 86(1) et 87 que lors du transfèrement d'un adolescent d'une unité de garde ouverte à une unité de garde fermée, l'adolescent a le droit à la communication de tout renseignement utile que le directeur provincial détient pour en arriver à une décision, il a le droit de se faire entendre et il a le droit de faire examiner la décision du directeur par une commission d'examen indépendante. Vu l'importante privation de liberté consécutive à un transfèrement en encadrement intensif ou en arrêt d'agir, ces garanties procédurales devraient également s'appliquer en matière de protection de la jeunesse.
- Certains programmes d'arrêt d'agir entraînent des restrictions de liberté très importantes. La porte de l'unité est fermée à clé en tout temps. Les jeunes ne sortent pas de cette unité, si ce n'est pour aller fumer une cigarette dans une petite cour grillagée. Les chambres sont exemptes de tout contenu personnel ; on y trouve un lit de métal vissé au plancher, de même qu'un pupitre avec banc intégré, également vissé au plancher. La porte des chambres se barre automatiquement sitôt fermée, sans qu'on puisse l'ouvrir de l'intérieur. Suivant la programmation d'une unité d'arrêt d'agir¹⁹, les enfants sont confinés dans leur

chambre environ vingt heures par jour. Les éducateurs leur remettent certaines questions écrites auxquelles ils doivent répondre, également par écrit : c'est ce qu'on appelle dans le milieu « faire une réflexion ». À la lumière des connaissances actuelles, qui établissent que les retraits prolongés dans des locaux austères perdent toute efficacité thérapeutique, ce genre de programme ne devrait pas exister. Les tribunaux ont d'ailleurs commencé à assimiler ce type d'encadrement à de l'isolement pur et simple, en violation des droits reconnus aux adolescents²⁰. Pour éviter ces glissements, le règlement devrait établir la durée quotidienne maximale au cours de laquelle un enfant peut être confiné à sa chambre.

- Dans les unités d'encadrement intensif et d'arrêt d'agir, où les portes des chambres des enfants se barrent automatiquement sitôt fermées, les adolescents sont enfermés à clé dans leur chambre pour des raisons purement administratives : durant la nuit, mais également durant le changement de quart des éducateurs, de même que durant la période de « sieste », de « réflexion » ou d'« étude » quotidienne. Ces automatismes sont contraires au droit à la liberté des adolescents et le législateur devrait sinon les proscrire, à tous les moins les limiter à de stricts impératifs de sécurité.

RECOMMANDATIONS :

Nous recommandons au législateur de s'assurer qu'un éventuel règlement sur le recours à l'arrêt d'agir ou à l'encadrement intensif :

- Instaure une procédure qui respecte les principes de justice fondamentale ;
- Plafonne la durée maximale quotidienne au cours de laquelle un jeune peut être confiné à sa chambre, que ce soit pour y étudier, y faire des réflexions écrites ou pour toute autre raison ;
- Interdise l'enfermement des jeunes dans leur chambre à des fins purement administratives.

¹ Unité l'Intervalle, centre de réadaptation Dominique Savio-Mainbourg; unité l'Inouik et unité l'Épisode, Cité-des-Prairies. L'observation, menée dans un contexte exploratoire, visait à jeter les bases d'un projet de recherche plus large sur les fondements cliniques et juridiques des mesures privatives de liberté. Le projet de recherche a été présenté au CRSH par les professeurs Lucie Lemonde (sciences juridiques, UQAM) et Denis Lafortune (École de criminologie, UDM). Le projet de recherche a reçu l'assentiment de l'organisme subventionnaire et le financement demandé a été octroyé. Pour l'heure, la progression de l'étude est toutefois entravée.

² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Rapport et conclusion d'enquête – Pavillon Bois-Joly*, septembre 2000; *Conclusion d'enquête – Relais Saint-François*, CDPDJ, août 1999; *Les centres de la jeunesse et de la famille Batshaw – Campus Prévost – Unité La Chapelle – Conclusions d'enquête*, CDPDJ, mai 1997.

³ Lucie Lemonde, « Note de recherche : les droits des jeunes en centre de réadaptation au Québec – bilan des enquêtes », (2004) 1 *Canadian Journal of Law and Society/Revue Canadienne Droit et société*, 85-105.

⁴ Conseil permanent de la jeunesse, *Les jeunes en centres jeunesse prennent la parole!*, Rapport de recherche, juillet 2004, particulièrement aux pp. 16-21.

⁵ Julie Desrosiers, *L'isolement et les mesures disciplinaires dans les centres de réadaptation pour jeunes*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2005, p. 93-101.

⁶ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2

⁷ Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, Québec, 2002.

⁸ Id., p. 14.

⁹ Id., pp. 15-17.

¹⁰ D'abord, le *Cadre de référence sur l'isolement de l'Association des centres jeunesse du Québec* (2002) conseille l'utilisation de l'isolement à la suite d'une tentative de fugue, ce qui est incompatible avec le critère du « risque imminent » de même qu'avec celui de l'« utilisation de dernier recours ». Ensuite, les politiques des centres jeunesse sur l'isolement recommandent qu'un cadre autorise la prolongation de toute mesure d'isolement qui perdure au-delà de six heures, ce qui paraît plutôt long. Enfin, certaines des politiques étudiées démontrent que dans certains centres jeunesse, les adolescents dorment en salle d'isolement, ce qui est contraire à la loi.

¹¹ Voir la revue de la littérature pertinente dans Julie Desrosiers, *Isolement et mesures disciplinaires dans les centres de réadaptation pour jeunes*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2005, pp. 93-118.

¹² Nous avons écrit à tous les centres jeunesse le 12 octobre 2000 (dans certains cas, des rappels écrits ont été nécessaires au cours de l'année 2001), puis une deuxième fois le 27 janvier 2004, pour vérifier si les règles internes que nous possédions étaient toujours en vigueur. Nous avons obtenus les documents suivants. **Région 01** : Centre jeunesse Bas-Saint-Laurent, *Règlement portant sur les mesures disciplinaires applicables aux usagers admis dans les services de réadaptation*, 3^e mise à jour, 1998 (19 pages et annexe). **Région 02** : Centres jeunesse du Saguenay Lac-St-Jean, *Règles internes en centre de réadaptation*, 1995 (dépliant de deux pages). **Région 03** : Centres jeunesse de Québec, *Règles internes et mesures disciplinaires au Centre jeunesse de Québec*, 2001, (7 pages). **Région 04** : Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, *Politique sur les mesures disciplinaires*, 1997, en voie de révision (21 pages et annexes). **Région 05** : Centres jeunesse de l'Estrie, *Norme de pratique clinique sur les mesures disciplinaires à l'endroit des jeunes en centre de réadaptation*, 2004 (3 pages). **Région 06** : Centres jeunesse de Montréal, *Règlement numéro 4 portant sur les mesures disciplinaires*, 2003 (5 pages) et *Procédure d'application des mesures disciplinaires*, 2003 (8 pages). **Région 06** : Centres de la jeunesse et de la famille

Batshaw, *Politique sur les mesures disciplinaires à l'égard des enfants et des adolescents de la direction des services résidentiels de réadaptation*, 1996 (24 pages) ; *Politique sur l'utilisation de l'arrêt d'agir dans les Services résidentiels pour adolescents*, 1998 (12 pages). **Région 07** : Centres jeunesse de l'Outaouais, *Politique relative à l'application de l'article 10 de la Loi sur la protection de la jeunesse : les mesures disciplinaires*, 1995 (18 pages et annexes) et *Règles internes sur les mesures disciplinaires*, 1995 (3 pages). **Région 08** : Centres jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue : Les documents sur les mesures disciplinaires n'ont jamais été transmis, malgré une demande écrite le 12 octobre 2000, un rappel écrit le 4 janvier 2001, puis le 5 février 2001 et le 7 mai 2001, un rappel téléphonique le 17 septembre 2001 et une nouvelle lettre le 27 janvier 2004. **Région 09** : Le Centre jeunesse Côte-Nord, *Politique sur les mesures disciplinaires et les règles internes*, 1995 (6 pages) [en voie de révision]. **Région 11** : Le Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles, *Politique relative à l'application de l'article 10 de la Loi sur la protection de la jeunesse : mesures disciplinaires*, 1994 (16 pages). **Région 12** : Centres jeunesse Chaudière-Appalaches, *Politique relatives aux règles internes et l'application des mesures disciplinaires*, 2002 (7 pages et annexe). **Région 13** : Centres jeunesse de Laval, *Règlement numéro 3 sur l'application des mesures disciplinaires à l'égard d'un usager*, 1996 (4 pages) **Région 14** : Centres jeunesse de Lanaudière, *Règlement sur les mesures disciplinaires*, 1995 (10 pages). **Région 15** : Centre jeunesse des Laurentides, *Règles de conduite, mesures éducatives, disciplinaires et d'exception dans les services de réadaptation du Centre jeunesse des Laurentides*, 2001 (21 pages). **Région 16** : Centres jeunesse de la Montérégie, *Politique sur les mesures disciplinaires applicables à l'endroit des usagers*, 2000 (8 pages).

¹³ Dans l'affaire *Nova Scotia Pharmaceutical Society c. La Reine*, [1992] 2 R.C.S. 606, 643, la Cour suprême a déclaré que le texte créant l'infraction devait être suffisamment précis pour constituer un guide suffisant pour susciter un débat judiciaire. Cette exigence repose sur deux motifs, selon la Cour : premièrement, donner aux citoyens un avertissement raisonnable qu'une conduite est prohibée et deuxièmement, interdire l'application discrétionnaire des normes juridiques.

¹⁴ *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, adopté par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1955, art. 29, 30, 35; *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement*, A.G. rés. 43/173, U.N. Doc. A/43/49 (1988), art. 30 ; *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, A.G. rés. 45/113 (1990), art. 68.

¹⁵ La technique utilisée est généralement d'indiquer, sous la rubrique « respect des autres », que le jeune doit respecter le code de vie de l'unité.

¹⁶ Les documents internes des CJ mentionnent parfois les conditions dans lesquelles doit se dérouler le retrait, mais ce n'est généralement pas le cas. À titre d'exemples, voir CJ Bas Saint-Laurent (01), *Unité La Bouée. Code de vie et normes et procédures*, mai 1999 (unité régulière pour garçons), p. 18 : « Quand l'éducateur te retire, tu dois assumer ton retrait comme suit : Tu te rends à ta chambre sans rien dire, sans frapper, aucun bruit, lire, écrire mais pas de musique, téléphone ne compte pas dans le temps, retrait commence quand tu t'assumes correctement, tu ne sors pas de ta chambre, tu pourras fumer une cigarette aux trois heures. Le non respect de ces consignes pourrait t'entraîner une mesure disciplinaire supplémentaire pour refus de répondre à une exigence (non collaboration) comme prévu dans le règlement sur les mesures disciplinaires » et CJ Chaudière-Appalaches, *Politique relatives aux règles internes et l'application des mesures disciplinaires*, 2003, annexe II : « Application des mesures disciplinaires : « Si tu as à vivre une mesure disciplinaire de retrait en chambre, tu peux faire uniquement de la lecture et de l'écriture. Si tu utilises d'autre matériel il te sera confisqué. La mesure disciplinaire débutera au moment où tu seras disponibles (calme, réceptif, à jeun, éveillé, etc.) et que tu respecteras les consignes de l'éducateur en présence. »

¹⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Rapport et conclusions d'enquête. Pavillon Bois-Joly*, CDPDJ, septembre 2000; *Conclusions d'enquête. Relais Saint-François*, CDPDJ, août 1999.

¹⁸ *Children's Health Act of 2000*, Public Law 106-310, art. 595(4) et (5): "Seclusion – The term 'seclusion' means a behavior control technique involving locked isolation. Such term does not include a time out.

Time out – The term 'time out' means a behavior management technique that is part of an approved treatment program and may involve the separation of the resident from the group, in a non-locked setting, for the purpose of calming. Time out is not seclusion. »

¹⁹ Unité Intervalle, centre de réadaptation Dominique Savio-Mainbourg des Centres jeunesse de Montréal.

²⁰ *Dans la situation de V.D.*, C.Q. Val d'Or, no. 615-41-000500-016, 26 juillet 2002, juge Bédard, AZ-50143232, B.E. 2002BE-792.